# COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR DU CANADA

# RAPPORT ANNUEL LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

2023-2024



This document is also available in English under the title: Annual report. Access to Information Act / Copyright Board of Canada.

Sauf avis contraire, le contenu de ce document peut, sans frais ni autre permission, être reproduit en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales. La reproduction et la distribution commerciales sont interdites sans l'autorisation écrite de la Commission du droit d'auteur du Canada.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Commission du droit d'auteur du Canada 56, rue Sparks, 8<sup>e</sup> étage Ottawa (Ontario) K1A 0C9 Téléphone : 1-833-860-7131

Télécopieur : 613-952-8630

Courriel: secretariat@cb-cda.gc.ca

Site Web: www.cb-cda.gc.ca

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie, 2024

Nº de catalogue lu121-7F-PDF ISSN 2818-2200

#### COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR DU CANADA

## RAPPORT ANNUEL LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2023 AU 31 MARS 2024

## 1. <u>INTRODUCTION</u>

Conformément aux dispositions de l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* (la « *Loi* »), la Commission du droit d'auteur du Canada a préparé son rapport annuel sur l'administration de cette *Loi*.

La *Loi* élargit les lois du Canada afin d'autoriser le droit d'accès à l'information contenue dans les documents qui relèvent d'une institution fédérale, conformément aux principes suivants : l'information gouvernementale devrait être communiquée au public, les exceptions obligatoires au droit d'accès devraient être limitées et bien précises et les décisions concernant la divulgation de l'information gouvernementale devraient être examinées par des personnes indépendantes.

La *Loi* vise à compléter plutôt qu'à remplacer les pratiques existantes d'accès à l'information gouvernementale et n'a pas pour but de limiter de quelque façon que ce soit l'accès au type d'information habituellement communiquée au public.

Le rôle fondamental de la Commission du droit d'auteur du Canada est d'établir des tarifs et des licences justes et équitables tout en veillant à l'équité et au caractère opportun des processus. Cette exigence se retrouve spécifiquement dans la *Loi sur le droit d'auteur* : « La Commission fixe des redevances et des modalités afférentes en vertu de la présente loi qui sont justes et équitables [...] ». La nécessité d'avoir des processus rapides est également prévue dans la Loi : « Dans la mesure où l'équité et les circonstances le permettent, les affaires dont la Commission est saisie sont instruites avec célérité et sans formalisme [...] ».

# 2. <u>ORGANISATION DES ACTIVITÉS EN MATIÈRE D'ACCÈS À L'INFORMATION</u>

L'application de la *Loi* est la responsabilité du Secrétariat de la Commission. Les demandes sont enregistrées par la secrétaire générale qui est la coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

# 3. <u>DÉCRET DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS</u>

Une copie du décret de délégation de pouvoirs est jointe au présent rapport

## 4. RAPPORT STATISTIQUE

La Commission n'a reçu aucune demande d'accès à l'information durant la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024.

# 5. ACTIVITÉS DE FORMATION

La coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels se tient informée des nouveaux développements sur le sujet via les communiqués d'information reçus régulièrement de la Division des politiques de l'information et de la protection des renseignements personnels de la Direction du dirigeant principal de l'information du Conseil du Trésor. Toutefois, aucune formation formelle n'a été suivie par le personnel de la Commission du droit d'auteur du Canada.

# 6. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES OU AUTRES PROCÉDURES

La Commission n'a pas adopté de nouvelles politiques, lignes directrices ou autres procédures durant la période visée.

## 7. <u>PLAINTES</u>

Aucune plainte n'a été enregistrée auprès du Commissaire à l'information durant la période visée.

## 8. SUIVI DU TEMPS REQUIS POUR TRAITER UNE DEMANDE

La Commission du droit d'auteur est un microorganisme qui ne dispose pas des ressources nécessaires pour maintenir un groupe entièrement dédié à la gestion de ces demandes. De manière générale, la Commission reçoit très peu de demandes annuellement. Les demandes sont habituellement traitées dans les délais prescrits.